



N° 017/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 juin 2015

X. c/ la décision du 27 mars 2015 de la Direction de l'Université (SII)
(Refus d'immatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Après avoir obtenu un Bachelor en relations internationales à l'Université centrale du Venezuela à Caracas, le recourant s'est inscrit à l'Université de Genève (UNIGE) pour y entreprendre des études de Maîtrise universitaire en Gestion de patrimoine auprès de la Faculté des sciences économiques et sociales.
- B. Suite à son élimination au cursus précité, le 12 septembre 2014, le recourant a formé opposition contre celle-ci. L'opposition a été rejetée le 22 décembre 2014, par décision du Vice-recteur en charge de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'UNIGE.
- C. Le recourant a déposé, par la suite, une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'y entreprendre des études de Maîtrise en Droit et économie auprès de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) à partir de l'année académique 2015-2016.
- D. Le 27 mars 2015, le SII a refusé la demande d'immatriculation du recourant au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de l'art. 77 al. 2 RLUL ayant été déjà éliminé du programme de Maîtrise universitaire en gestion du patrimoine de l'UNIGE.
- E. Le 7 avril 2015, M. X. a recouru auprès la CRUL à l'encontre de ladite décision. Il invoque comme motifs, notamment, que le SII ne peut pas appliquer l'art. 77 al. 2 RLUL à sa situation, les conséquences de son échec définitif au programme de Maîtrise universitaire en gestion du patrimoine de l'UNIGE devant être définies uniquement par les règlements de cette institution. De plus, il estime que l'orientation du Master de Droit et économie à l'UNIL n'est pas la même que celle du programme de Maîtrise universitaire en gestion du patrimoine de l'UNIGE et que l'art. 77 al. 2 RLUL n'est dès lors pas applicable.

- F. L'avance de frais de CHF 300.- demandée le 15 avril 2015 a été payée le 27 avril 2015.
- G. Le 5 mai 2015, l'UNIGE a adressé au recourant une attestation qui indique une exmatriculation au 4 mai 2015, accompagnée d'une décision du même Service indiquant que cette exmatriculation a pour cause une élimination de la Faculté des Sciences économiques et sociales de l'UNIGE.
- H. Le 7 mai 2015, la Direction s'est déterminée sur le recours du 7 avril 2015. Elle rappelle que le dossier du recourant était incomplet, mais que le SII a tout de même rendu une décision de refus. Elle estime, s'agissant des arguments du recourant, que l'orientation choisie par celui-ci est semblable à celle du programme de Maîtrise universitaire en gestion du patrimoine duquel il a été éliminé auprès de l'UNIGE. Ce constat ayant été confirmé par une collaboratrice en charge des admissions de la Faculté des HEC de l'UNIL le 16 avril 2015, le recourant ne peut pas être admis à l'UNIL en application de l'art. 77 al. 2 RLUL.
- I. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 juin 2015.
- J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 27 mars 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 7 avril 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1). Le recourant veut en l'espèce s'immatriculer à l'UNIL. L'argument du recourant selon lequel l'art. 77 al. 2 RLUL ne s'appliquerait pas à sa situation est donc mal fondé.

2.1.1. L'art 77 al. 2 RLUL prévoit que *"L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis cette interdiction"*.

2.2. Cette disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité.

2.2.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.2.2 En l'espèce, la CRUL considère l'art. 77 al. 2 RLUL confère à l'autorité une compétence liée en énonçant la condition des huit années académiques. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du Règlement est claire : une période de huit années académiques doit s'être écoulée après une interdiction (échec définitif) pour pouvoir se réimmatriculer dans la même orientation. Cette norme doit être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3. et Arrêt CRUL 004/14, consid. 2.3.). Les huit années n'étant pas encore écoulées depuis l'échec définitif du recourant en 2014, il n'est ainsi pas immatriculable sur dossier à l'UNIL.

3. L'art. 77 al. 2 prévoit en outre que l'étudiant n'est pas admissible dans la même orientation pour laquelle il n'est plus autorisé à poursuivre son cursus dans une autre

Haute école. L'appréciation de la notion de la même orientation relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

On peut déduire du mémoire du recourant qu'il invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation s'agissant de la notion de même orientation ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 LPA-VD).

3.1. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

3.2. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

3.2.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.2.2. En l'espèce, le raisonnement de la Direction qui affirme qu'il s'agit d'un même cursus malgré une appellation différente ne peut qu'être suivi. En effet, le 16 avril 2015, la collaboratrice de la Faculté des HEC en charge des admissions a confirmé

qu'il s'agissait d'une orientation semblable à celle que le recourant a suivie à l'UNIGE. Il n'y a pas de motifs pertinents pour s'écarter de cette appréciation.

3.2.3. Le recourant n'étant plus autorisé à suivre ses études dans cette orientation à l'UNIGE, comme le confirme le Conseiller aux études de la Faculté d'économie et de management de l'UNIGE dans son courrier du 20 avril 2015, il n'est donc pas immatriculable à l'UNIL non plus, le délais des huit années ne s'étant pas encore échu. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Il n'a donc pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si oui ou non le dossier du recourant est complet.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 16.07.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :